



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

16 juin 2015

---

## **TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ**

**en application de l'article 49, alinéa 3,  
de la Constitution**

## **PROJET DE LOI**

*pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.*

véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

- ⑦ « Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- ⑧ « En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès. » ;
- ⑨ 3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3121-5, les mots : « l'inscription sur liste d'attente » sont remplacés par le mot : « délivrance » ;
- ⑩ 4° Après le mot : « clientèle », la fin de la première phrase de l'article L. 3121-11 est ainsi rédigée : « dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. »
- ⑪ II à IV. – *(Non modifiés)*
- ⑫ V. – *(Non modifié)* Le III de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est abrogé.

.....

### **Article 8 bis**

- ① Le second alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :
  - ② « Il est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées. »
- .....

### **Article 8 quater**

*(Non modifié)*

- ① Le code de la route est ainsi modifié :

- ② 1° À la fin des premier et dernier alinéas de l'article L. 213-1, les mots : « , après avis d'une commission » sont supprimés ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 213-5, les mots : « et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 213-1 » sont supprimés.

### **Article 8 quinquies**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , qui peut être conclu dans l'établissement ou à distance, dans le respect de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation, » ;
- ③ 2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement. »

### **Article 8 sexies**

Au 3° de l'article L. 213-3 du code de la route, les mots : « , d'ancienneté du permis de conduire » sont supprimés.

### **Article 8 septies**

*(Suppression maintenue)*

### **Article 8 *octies***

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les modifications apportées à la composition du Conseil supérieur de l'éducation routière, en prévoyant notamment la participation de parlementaires, de représentants de l'apprentissage de la route en ligne et d'organisations syndicales, et à ses missions, en lui confiant également le suivi, l'observation et l'évaluation statistique des conditions d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 8 *nonies***

- ① Les troisième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 221-2 du code de la route sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

### **Article 9**

*(Article modifié par l'amendement n° 1201)*

- ① I et I *bis*. – *(Non modifiés)*
- ② II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de la route est complété par des articles L. 221-3-1 A à L. 221-8 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 221-3-1 A.* – L'organisation des épreuves suivantes est assurée par l'autorité administrative ou par des personnes agréées par elle à cette fin :
- ④ « 1° Toute épreuve théorique du permis de conduire ;
- ⑤ « 2° Toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.

- ⑥ « Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés auprès des candidats sont réglementés par décret pris après avis de l’Autorité de la concurrence.
- ⑦ « *Art. L. 221-3-1.* – Dans l’ensemble des départements où le délai moyen entre deux présentations d’un même candidat à l’épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est supérieur à quarante-cinq jours, l’autorité administrative recourt à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer des épreuves de conduite en nombre suffisant pour garantir que le délai n’excède pas cette durée.
- ⑧ « La commission des délits de violences ou d’outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre l’un de ces agents dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de sa fonction d’examineur, est sanctionnée dans les conditions prévues à l’article L. 211-1 du présent code.
- ⑨ « Les conditions de formation, d’impartialité et d’incompatibilité de fonctions que remplissent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée sont définies par décret.
- ⑩ « *Art. L. 221-4.* – L’organisateur agréé d’une épreuve du permis de conduire présente des garanties d’honorabilité, de capacité à organiser l’épreuve, d’impartialité et d’indépendance à l’égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d’enseignement de la conduite.
- ⑪ « Il s’assure que les examinateurs auxquels il recourt présentent les garanties mentionnées à l’article L. 221-6.
- ⑫ « *Art. L. 221-5.* – L’organisation des épreuves du permis de conduire répond au cahier des charges défini par l’autorité administrative, qui en contrôle l’application. L’autorité administrative a accès aux locaux où sont organisées les épreuves.
- ⑬ « *Art. L. 221-6.* – Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties d’honorabilité, de compétence, d’impartialité et d’indépendance à l’égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d’enseignement de la conduite.

« *Art. L. 221-6-1.* – (*Supprimé*)

- ⑭ « *Art. L. 221-7. – I. – En cas de méconnaissance de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1 A.* »
- ⑮ « *II. – En cas de méconnaissance grave ou répétée de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut mettre fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1 A.* »
- ⑯ « *III. – En cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1 A.* »
- ⑰ « *Art. L. 221-8. – Les modalités d'application des articles L. 221-3-1 A à L. 221-7 sont fixées par décret en Conseil d'État. »* »
- ⑱ *II bis. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est complété par des articles L. 211-2 à L. 211-8 ainsi rédigés :*
- ⑲ « *Art. L. 211-2. – L'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire se déroule selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 211-8.* »
- ⑳ « *Pour chaque catégorie de formation, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 211-6, le ministre chargé de la sécurité routière définit les compétences à atteindre.* »
- ㉑ « *Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et les associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 proposent à chaque élève, lors de son inscription, un des modes d'apprentissage de conduite accompagnée définis aux articles L. 211-3 et L. 211-4.* »
- ㉒ « *Art. L. 211-3. – L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'au moins quinze ans en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules légers. Cet apprentissage ouvre droit à une réduction du délai probatoire suivant l'obtention du permis de conduire.* »
- ㉓ « *Il comprend, d'une part, une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre des articles L. 213-1 ou* »

L. 213-7 et, d'autre part, une période d'apprentissage en conduite accompagnée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211-8, pendant laquelle l'élève doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale. Ces conditions de distance et de durée minimales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- ②④ « Art. L. 211-4. – Tout élève âgé d'au moins dix-huit ans inscrit pour suivre une formation à la conduite des véhicules légers peut suivre un apprentissage en conduite supervisée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, après validation de sa formation initiale ~~par l'enseignant de conduite~~. Cet apprentissage n'est soumis à aucune condition de distance ou de durée minimales.
- ②⑤ « Art. L. 211-5. – Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite encadrée, sur un véhicule léger, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211-8.
- ②⑥ « La conduite encadrée est accessible à partir de l'âge de seize ans aux élèves ayant validé la formation préalable à l'obtention du permis de conduire des véhicules légers.
- ②⑦ « Art. L. 211-6. – Sauf dans les périodes de conduite accompagnée définies aux articles L. 211-3 à L. 211-5, l'apprentissage de la conduite des véhicules légers sur la voie publique peut être effectué sur un véhicule répondant à des prescriptions particulières, avec un accompagnateur justifiant d'une condition d'ancienneté du permis de conduire précisée par le décret mentionné à l'article L. 211-8.
- ②⑧ « Art. L. 211-7. – (*Supprimé*)
- ②⑨ « Art. L. 211-8. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre. »
- ③⑩ II *ter*. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code, les mots : « un apprentissage anticipé de la conduite » sont remplacés par les mots : « l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article L. 211-3 ».

① III. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est complété par un article L. 213-9 ainsi rédigé :

② « Art. L. 213-9. – Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s’engagent dans des démarches d’amélioration de la qualité des prestations de formation qu’ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers.

③ « Ces établissements sont tenus de transmettre chaque année à l’autorité administrative les informations et statistiques relatives à leur activité de formation aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire et aux résultats de leurs élèves, à charge pour l’autorité administrative de les analyser selon un cahier des charges fixé par arrêté pour permettre au Conseil supérieur de l’éducation routière d’établir un rapport public annuel sur la base de ces informations.

④ « Les modalités d’application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »

⑤ IV. – *(Non modifié)*

### **Article 9 bis AA**

*(Article supprimé par l’amendement n° 1202)*

### **Article 9 bis A**

*(Non modifié)*

① I. – *(Non modifié)*

② II. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la route est ainsi modifié :

③ 1° Après le deuxième alinéa de l’article L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « La présentation du candidat aux épreuves du permis de conduire ne peut donner lieu à l’application d’aucuns frais. Les frais facturés au titre de l’accompagnement du candidat à l’épreuve sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 410-2 du code de commerce. » ;



- ⑤ 2° Après le même article L. 213-2, il est inséré un article L. 213-2-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 213-2-1.* – Sont passibles d’une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux trois premiers alinéas de l’article L. 213-2.
- ⑦ « L’autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l’autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l’article L. 141-1-2 du code de la consommation, ces amendes administratives. »

### **Article 9 bis**

- ① Après l’article L. 213-4 du code de la route, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 213-4-1.* – La répartition des places d’examen au permis de conduire attribuées aux établissements d’enseignement de la conduite et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements d’enseignement de la conduite et de la sécurité routière en fonction notamment du nombre d’enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l’accès des candidats libres à une place d’examen.
- ③ « La méthode nationale de répartition ainsi que les pièces nécessaires à l’inscription à une session d’examen du permis de conduire sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »

### **Articles 9 ter et 9 quater**

*(Suppression maintenue)*